

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de
CHAUMONTEL

Lieu impacté :
Place du Marché

**Débit de
boissons**

**Autorisation d'un
débit de boissons
temporaire à
l'occasion d'une
manifestation
publique en
application de
l'article L. 3334-2
du code de la santé
publique**

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits boissons dans le département du Val d'Oise ;

VU la demande présentée par l'association « Amicale Bouliste Chaumontelloise » dans le cadre de la manifestation « Marché de Noël 2024 », qui aura lieu du vendredi 06 décembre au dimanche 15 décembre 2024 ;

Considérant que l'association « Amicale Bouliste Chaumontelloise » représentée par Monsieur FRENOT Hervé n'a bénéficié que d'une autre autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons pour l'année civile en cours.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'association « Amicale Bouliste Chaumontelloise » dont le siège social est en Mairie de Chaumontel, 20 rue André Vassord à CHAUMONTEL (95270), représentée par Monsieur FRENOT Hervé, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, du vendredi 06 décembre 2024 à compter de 18h00 au dimanche 15 décembre 2024 jusqu'à 18h00.

Le marché de Noël sera ouvert au public aux jours et horaires suivants :

- Vendredi 06 décembre 2024, de 18 heures à 22 heures ;
- Samedi 07 décembre 2024, de 10 heures à 23 heures ;
- Dimanche 08 décembre 2024, de 10 heures à 18 heures ;
- Lundi 09, mardi 10, jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2024 : de 17 heures à 20 heures.
- Mercredi 11, samedi 14 décembre 2024 : de 14 heures à 20 heures.
- Dimanche 15 décembre 2024 : de 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire devra respecter les horaires d'ouverture au public pendant le marché de Noël ainsi que les zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, les services de la gendarmerie nationale, les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Fait à CHAUMONTEL, le 4 décembre 2024

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#